



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'extension du centre de traitement des déchets dit  
« écopôle des Grands Moulins » sur les communes de Drambon  
et Pontailler (21)**

**N °BFC-2026- 022059/A P**

# PRÉAMBULE

La société « SARPI Minéral France »<sup>1</sup> déposé une demande d'extension du centre de traitement des déchets dit « écopôle des Grands Moulins » situé sur le territoire des communes de Drambon et de Pontailler-sur-Saône dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement<sup>2</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 29 septembre 2026, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Yves MAJCHRZAK, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

---

1 Filiale du groupe VEOLIA

2 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

## 1- Contexte et présentation du projet

La société « SARPI Minéral France »<sup>3</sup> a déposé une demande d'extension du centre de traitement des déchets dit « écopôle des Grands Moulins » situé sur le territoire des communes de Drambon et de Pontailier-sur-Saône, à environ 27 km à l'est de Dijon, dans le département de la Côte d'Or (21) (Figure 1).

La commune de Drambon compte 179 habitants (INSEE 2023). Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2017. La commune de Pontailier-sur-Saône compte 1 277 habitants (INSEE 2023). Elle dispose également d'un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 29 août 2016. Les deux communes font partie de la communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône, composée de 35 communes et comptant 23 448 habitants. Elles sont incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Vingeanne dont le périmètre a été entériné par arrêté préfectoral le 20 janvier 2015.

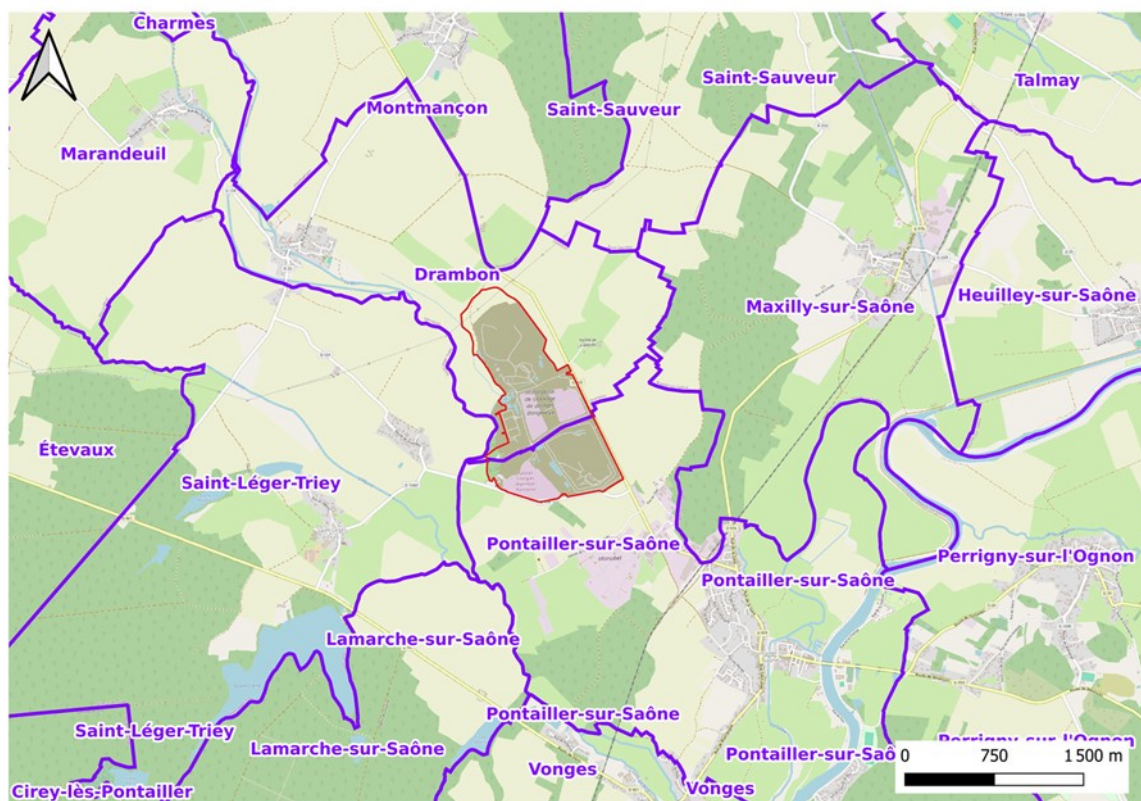


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Depuis 2022<sup>4</sup>, la société SARPI Minéral France exploite le site de traitement des déchets dont la superficie totale autorisée est de 124,72 ha<sup>5</sup>. Aujourd'hui, ce site comprend une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), une unité de stabilisation des déchets dangereux, une plateforme multimodale de tri, transit, valorisation de déchets inertes et de traitement des terres polluées mâchefers<sup>6</sup> (Plateforme Neoter), une plateforme de compostage de déchets organiques d'origine urbaine, industrielle, agricole et de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), une plateforme de tri / transit de déchets inertes et une plateforme de tri, transit et pré-traitement de déchets industriels dangereux (plateforme DDAE). Dans le périmètre de l'installation sont aussi comprises une unité de traitement des lixiviats par évapo-condensation thermique (dite « Biovalix ») et une unité de valorisation du biogaz, issu de la fermentation anaérobie des déchets non dangereux, en électricité. Une centrale photovoltaïque exploitée par ENGIE Green est également implantée sur les zones réaménagées de l'ISD de Pontailier-sur-Saône et de l'ISDD de Drambon dont la société SARPI Minéral France assure le suivi post-exploitation.

Un accès sécurisé au site est aménagé à partir des routes départementales 959 puis 104b.

<sup>3</sup> Filiale du groupe VEOLIA

<sup>4</sup> Arrêté préfectoral n°716 du 15 juin 2022 portant transfert de l'autorisation d'exploiter du site à la société SARPI Minéral France

<sup>5</sup> 76,7 ha sur la commune de Drambon (125 parcelles) et 47,9 ha sur la commune de Pontailier-sur-Saône (61 parcelles) (superficie totale de 124,6 ha)

<sup>6</sup> Le mâchefer est le résidu de l'incinération du charbon ou des déchets dans les usines d'incinération.

Le site est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est régie par plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant notamment l'exploitation de l'ISDND jusqu'en 2031 et de l'ISDD jusqu'en 2037<sup>7</sup>. Cette ICPE est classée SEVESO<sup>8</sup> seuil haut.

Le projet d'extension et de pérennisation prévoit (Figure 2) :

- d'augmenter la capacité de stockage totale de l'ISDND par reprofilage de certains casiers et création d'un nouveau casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante sur des terrains contigus à l'ISDND actuelle, sans modification des quantités annuelles stockées, ni prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND autorisée ; le reprofilage des casiers de stockage de déchets non dangereux existants permettra de disposer d'un volume utile complémentaire de 250 000 m<sup>3</sup> ;
- d'augmenter la capacité de stockage totale de l'ISDD, par reprofilage de certains casiers, ainsi que sa capacité de stockage annuelle maximale, de 120 000 à 135 000 t/an, sans modification de la durée d'exploitation autorisée ; Ce reprofilage permettra de disposer d'un volume utile complémentaire de 250 000 m<sup>3</sup> ;
- d'augmenter les quantités annuelles de déchets dangereux traitées par stabilisation-solidification (PSS), de 50 000 à 70 000 tonnes/an avec un allongement de la plage horaire de fonctionnement (qui sera maintenue en horaires diurnes), sans modification des équipements existants ;
- d'augmenter les quantités annuelles de terres polluées et mâchefers triés et traités, de 90 000 à 120 000 tonnes/an, en mettant à profit une partie de la surface de la plateforme de compostage aujourd'hui non utilisée du fait d'une baisse d'activité, et d'étendre le potentiel de valorisation des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux ;
- d'augmenter la surface dédiée à l'activité de tri-transit de déchets inertes, initialement conçue pour accueillir des déchets inertes du BTP sur une surface de 2 000 m<sup>2</sup> pour la porter à une surface de 11 600 m<sup>2</sup> ;
- de modifier la zone de chalandise de l'ISDD et de l'usine de stabilisation-solidification (PSS), pour pouvoir recevoir des déchets provenant du territoire national dans une proportion maximale de 10% du tonnage annuel autorisé ;
- d'autoriser une rupture de traçabilité sur la plateforme Neoter, pour les terres polluées traitées sur le site ;
- d'autoriser la mise en place d'une barrière de sécurité passive en flanc de l'ISDD équivalente aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, conformément au « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets » ;
- de modifier les épaisseurs de terre de revêtement prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour le réaménagement des ISDND et ISDD, en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.

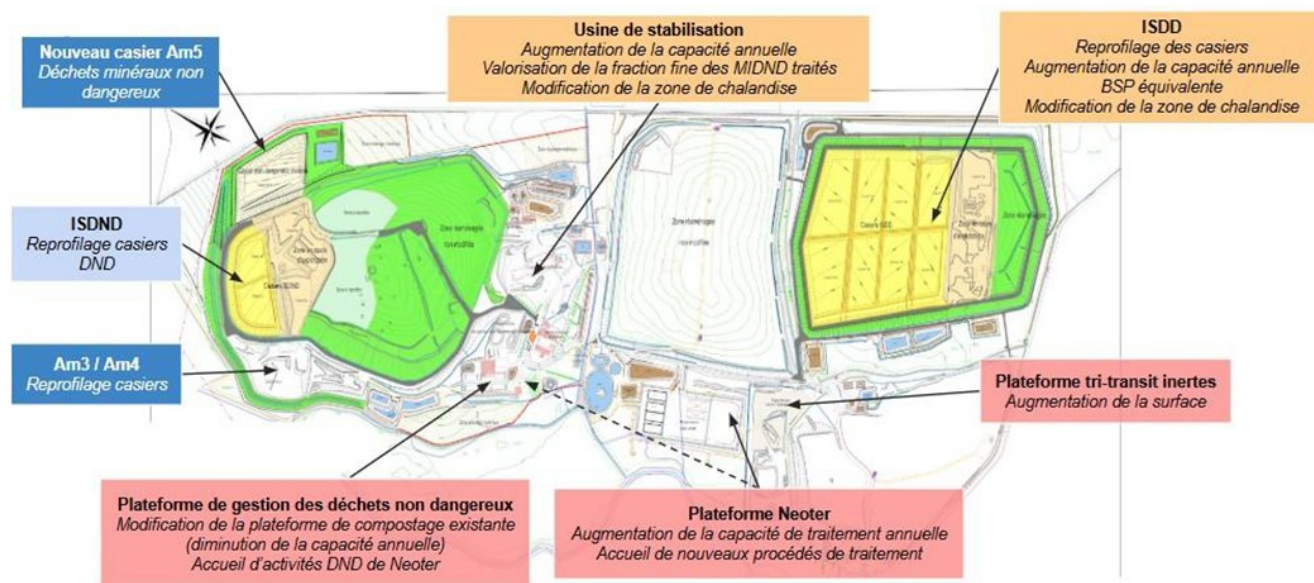


Figure 2 : Localisation des éléments du projet (source : note de présentation non technique)

<sup>7</sup> cf p.24 de la demande administrative (pièce n°1)

<sup>8</sup> La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention

La demande porte aussi sur l'élargissement de l'origine des déchets inertes accueillis. Actuellement issus des chantiers du BTP, la société souhaite recevoir des matériaux inertes et des terres polluées inertes provenant des installations de traitement internes ou externes.

Pour les autres installations, le projet ne modifie ni la nature ni la provenance des déchets réceptionnés pour l'ISDND. Les déchets non dangereux minéraux et les matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA) reçus sur l'ISDND proviennent principalement de la région Bourgogne Franche-Comté, élargie aux régions limitrophes seulement pour les MCCA.

Le projet représente une augmentation de l'emprise ICPE de 8,2 hectares, dont 1,5 hectares dédiés au projet de création du casier de stockage de déchets minéraux non dangereux Am5 au nord-est du site, le reste étant nécessaire aux ouvrages de gestion des eaux et au stockage temporaire des matériaux issus des terrassements. L'activité de la plateforme de traitement des déchets portera au final sur une surface totale autorisée de 132,8 hectares.

Le dossier inclut également une demande de démarrage anticipé de travaux pour le décapage de la terre végétale au niveau de l'emprise dédiée à la création du casier Am5, soit sur une surface de 1,5 ha.

Par ailleurs, SARPI Minéral France présente en parallèle une demande d'institution de servitudes d'utilité publique, telle que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, pour les parcelles situées dans la bande des 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux et donc autour du futur casier Am5 (déchets non dangereux minéraux), conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Implanté en milieu rural, le site est localisé dans une plaine agricole où les espaces sont principalement occupés par des grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). Les terrains concernés par le projet, situés dans la bande d'isolement de l'ISDND actuelle, se trouvent au droit de parcelles agricoles identifiées en zone UY dans le PLU de Drambon.

Localisé sur le bassin versant de la Bèze, le site est bordé par la rivière La Bèze, laquelle se jette dans la Saône à environ 4 km en aval, au sud du site. Le fossé Le Roblot, non pérenne, sépare l'ISDD déjà exploitée et couverte de panneaux photovoltaïques de l'ISDD actuelle. Ce fossé rejoint la Bèze au sud-ouest de l'Ecopôle. Par ailleurs, le cours d'eau de la Borde (dénommé "fossé de la Borde" dans les arrêtés préfectoraux) traverse le site actuel d'est en ouest puis rejoint le cours d'eau qui s'écoule en limite ouest du site avant de se jeter dans la Bèze.

Le site d'extension se rapproche de la ferme de « la Bergerie », située à environ 500m. Il reste à distance des autres habitations les plus proches du site. À titre d'exemples, la ferme de la Borde, à Drambon, située à 150 m du site, est à 530 m au sud-est de la zone d'extension. Le quartier de la cartoucherie à Pontailleur-sur-Saône, situé à 400 m du site, est à 650 au sud-est de la zone d'extension.

SARPI Minéral France est propriétaire de l'ensemble des parcelles liées au projet et plus généralement, de l'ensemble des parcelles de l'emprise ICPE du site (Attestation de maîtrise foncière jointe au dossier, pièce n°A05).

Le dossier ne mentionne pas les possibilités de recyclage et de réemploi des matériaux, notamment issus du BTP, conformément aux objectifs nationaux traduits par le PRPGD en vigueur.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec des éléments relatifs au recyclage et au réemploi.**

## **2- Prise en compte de l'environnement**

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe pour ce projet concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- le risque de pollution des sols, des milieux aquatiques alentours, et des eaux souterraines ;
- la contribution du projet au changement climatique.

Les enjeux liés à la biodiversité, aux nuisances sonores et olfactives, ne sont pas traités dans cet avis sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

L'état initial mentionne notamment la présence de Milans (royaux et noirs). Toutefois l'analyse des impacts ne prends pas en compte ces espèces. Le dossier mérite d'être complété sur ce sujet et de prévoir le cas échéant des mesures Eviter-Réduire-Compenser.

Par ailleurs, le dossier n'apporte pas de précision sur les suivis réalisés et les engagements pris en termes d'évitement, de réduction voire de compensation d'impacts lors de son autorisation initiale.

**La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon synthétique les éléments principaux de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation actuelle du site de traitement, ainsi que tout élément d'historique et de suivi permettant au public de mieux situer le projet et ses impacts dans son contexte environnemental.**

## **2.1 Consommation d'espaces agricoles**

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire d'environ 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Le Sraddet<sup>9</sup>, à l'occasion de sa dernière modification, a précisé cet objectif de réduction à atteindre pour le territoire val de Saône Vingeanne dont fait partie la commune de Drambon (taux d'effort de 54,5 % sur la période 2021-2030).

Le projet augmente la surface de l'emprise ICPE d'environ 8,2 ha. Le pétitionnaire affirme que l'emprise ne sera que légèrement modifiée du fait de la création du casier de stockage de déchets minéraux non dangereux Am5, les bassins dédiés ainsi que la surface de stockage et fournit une valeur de surface agricole utilisée de 3,5 ha<sup>10</sup>. Le dossier ne précise pas l'occupation des sols des 4,7 ha restant. Il est nécessaire de fournir une carte d'occupation des sols (couverture et usage) superposée à l'emprise ICPE projetée.

L'analyse de l'état initial n'aborde pas les enjeux relatifs à l'artificialisation et à l'imperméabilisation des sols (fonctionnement des sols, accentuation du ruissellement, etc). Les seuls chiffres fournis notent une consommation de surface agricole utile (SAU) correspondant à 1,1 % de la SAU de la commune de Drambon. De ce point de vue, l'impact est considéré comme faible et temporaire pour l'agriculture. Aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser cette perte de SAU (ERC) n'est proposée. Certes, le secteur concerné est classé en zone UY dans le PLU de la commune de Drambon mais même en dehors des zones agricoles, les enjeux relatifs à la consommation des espaces agricoles ne peuvent être négligés. D'ailleurs, une part significative de la consommation d'espaces agricoles a lieu en zones U. Les données montrent que 49,9 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) se situe en zones urbaines (U)<sup>11</sup>. Même des petites surfaces (quelques milliers de m<sup>2</sup>) peuvent avoir un impact important si elles sont situées dans des zones à forte valeur agronomique ou écologique. De façon générale, l'analyse des enjeux liés à la consommation d'espace agricole est succincte. Il convient de décrire les espaces agricoles impactés en précisant le type de cultures, leur valeur agronomique et leur part dans la SAU des exploitations concernées. Il est aussi nécessaire de situer le projet par rapport aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF définis dans les documents d'urbanisme.

**La MRAe recommande de :**

- **fournir une carte d'occupation des sols pour la nouvelle emprise ICPE projetée et de mieux justifier la surface d'extension envisagée ;**
- **compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des enjeux liés à la consommation d'espaces naturels et agricoles et à l'artificialisation des sols, au regard de leurs fonctionnalités écologiques et de proposer en conséquence des mesures ERC adaptées.**

## **2.2 Sols et eau**

Le contexte géologique et hydrogéologique a fait l'objet d'une étude réalisée par ACG Environnement, datée en avril 2024<sup>12</sup>. Les investigations ont ciblé le projet de stockage de déchets minéraux non dangereux pour lequel un risque de pollution pour les milieux sols et eau existe. Concrètement, les sondages réalisés en novembre 2023 ont consisté à faire des mesures de perméabilité *in situ* et des tests de présence de venues latérales en flanc de site<sup>13</sup>.

Pour ce casier, La zone d'extension ciblée couvre une superficie de l'ordre de 2 ha (pour moins d'un hectare en fond) avec une cote de fond de forme variant de 191,5 à 195 m NGF soit une profondeur variant de 5 à 10 m de profondeur. Le contexte géologique identifie la présence d'une épaisseur de 10 m de marnes argileuses du Villafranchien en couverture du substratum local sous la zone d'extension. D'un point de vue réglementaire, le stockage de déchets minéraux non dangereux requiert une barrière de sécurité passive (BSP) constituée d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m.s<sup>-1</sup> sur au moins un mètre d'épaisseur surmontant une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m.s<sup>-1</sup> sur au moins cinq mètres d'épaisseur. Les sondages historiques, les plus proches de la zone d'étude (casier Am5), ont donné des résultats inférieurs à  $1.10^{-9}$  m/s

<sup>9</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>10</sup> cf p.294 de l'étude d'impact

<sup>11</sup> Consommation d'espaces et documents d'urbanisme Etude des documents et du zonage Novembre 2023 Cerema

<sup>12</sup> Pièce n°7, Annexe 12

<sup>13</sup> cf p.38 de l'annexe 12 : deux sondages pour essais de perméabilité (l'un en fond, l'autre en flanc) et un sondage en piézomètre temporaire

dans le Villafranchien. Les résultats des tests de perméabilité confirment cette aptitude des marnes et argiles du Villafranchien à former une barrière de sécurité passive naturelle en place, les valeurs variant de  $1,2 \cdot 10^{-8} \text{ m.s}^{-1}$  à  $7,3 \cdot 10^{-11} \text{ m.s}^{-1}$  pour une profondeur de 1 m. Concernant l'épaisseur de 5 m, les essais réalisés ne couvrent pas une hauteur suffisante (Test *in situ* sur 1 m contre 5 m attendu)<sup>14</sup>. L'étude de qualification géologique conclut tout de même à l'aptitude des horizons présents au regard des données historiques. Ce point reste à rappeler dans l'étude d'impact. Par ailleurs, des essais complémentaires en phase travaux sont exigés pour confirmer la présence de la couche réglementaire de 1 m de perméabilité inférieure à  $1 \cdot 10^{-9} \text{ m.s}^{-1}$ . Dans le cas contraire, le pétitionnaire indique que celle-ci sera reconstituée. Il est nécessaire de proposer des mesures correctives pour reconstituer la barrière.

**La MRAe recommande de réaliser les test de perméabilité conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant de préciser les travaux pour reconstituer la barrière de sécurité passive et de prévoir si nécessaire des mesures Eviter – Réduire – Compenser adaptées.**

Le confinement des installations de stockage (casiers de l'ISDD, casiers de déchets non dangereux et casiers de déchets minéraux non dangereux de l'ISDND) est assuré par des barrières d'étanchéité actives et passives garantissant la protection des eaux. En ce qui concerne les casiers mono-déchets MCCA, seule une barrière de sécurité passive est nécessaire. Précisément, la barrière passive, assurée par la géologie naturelle du site, est constituée d'une couche de marnes argileuses imperméables (tests *in situ* précédemment cités) limitant naturellement les infiltrations vers le sous-sol et la nappe d'eau souterraine. La barrière active, installée par l'exploitant, est composée de plusieurs éléments superposés : une géomembrane synthétique étanche en PEHD (polyéthylène haute densité), un géotextile de protection et une couche drainante permettant la collecte des lixiviats. Un réseau de drainage et de stockage des lixiviats permet d'assurer une hauteur maximale de lixiviats au point bas de chaque casier n'excédant pas l'épaisseur de la couche drainante.

Cette conception garantit une étanchéité renforcée entre les déchets et le sol naturel, conformément aux prescriptions réglementaires. Les deux barrières, complémentaires, visent à prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines en cas de défaillance partielle de l'une d'elles.

Une étude de stabilité réalisée par MERAMO en avril 2024<sup>15</sup> conclut que tous les profils analysés ( stabilité relatives à l'ISDD et aux casiers Am5 et Am3/4) sont jugés stables tant à moyen terme (phase exploitation) qu'à long terme (réaménagement final). Il est nécessaire de rappeler les prescriptions de l'étude qui seront appliquées afin de garantir des impacts résiduels jugés faibles selon le dossier<sup>16</sup>. L'étude géotechnique recommande notamment la présence d'un géotechnicien lors des terrassements afin de contrôler la bonne adéquation des travaux exécutés aux conditions hydro-géotechniques du site. Un engagement du pétitionnaire à suivre cette recommandation est attendu.

**La MRAe recommande de préciser les prescriptions de l'étude de stabilité qui seront appliquées.**

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Le captage le plus proche, localisé à Pontailleur-sur-Saône, est situé dans un sous-bassin versant hydrogéologique différent de celui du site.

Le réseau de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines comprend vingt piézomètres<sup>17</sup>. Leur position est cartographiée<sup>18</sup>. Dans le cadre du projet, le nombre de piézomètre est maintenu. Un piézomètre sera installé en amont du nouveau casier de stockage de déchets minéraux non dangereux Am5 en remplacement d'un piézomètre existant (piézomètre Pru2). Il est nécessaire de justifier ce choix. En outre, la qualité des eaux souterraines au droit du projet, déterminée à l'aide de 5 piézomètres du réseau (Pru1 à Pru5), montre que l'installation existante n'est pas à l'origine de dépassements de seuils pour 62 paramètres suivis sur 67<sup>19</sup>. La présence de manganèse en aval du site (piézomètre Pru4bis) serait éventuellement due à l'altération locale des marnes. La présence de matières en suspension et d'organismes bactériologiques est notée en amont et en aval du site. Ce résultat ne fait l'objet d' aucune analyse complémentaire (origine des dépassements, comparaison des résultats aux seuils réglementaires...)

---

14 cf p.46 de l'annexe 12

15 Pièce n°7, Annexe 14

16 cf p.259 de l'étude d'impact

17 cf p.261 de l'étude d'impact

18 cf p.79 et 80 de l'étude d'impact, Figures 30 et 31

19 cf p.58 de l'annexe 12, Tableau 11

#### La MRAe recommande :

- de justifier le choix de supprimer un des piézomètres du réseau actuel de surveillance (piézomètre Pru2) ;
- de fournir des informations complémentaires concernant les dépassements de seuils constatés de certains paramètres suivis pour la qualité des eaux (matières en suspension, organismes bactériologiques) et de justifier en conséquence la nécessité ou non de renforcer le réseau de surveillance.

À l'échelle locale, le site projeté est localisé dans le sous-bassin versant de la Bèze. Le contexte hydrographique local identifie la rivière la Bèze qui s'écoule en longeant la limite ouest du site.<sup>20</sup> (masse d'eau n°FRDR654). Le cours d'eau de la Borde, dénommé « fossé de la Borde », au nord et le fossé Le Roblot, non pérenne, au sud, traversent également le site. Plusieurs illustrations permettent de comprendre le dispositif de gestion des eaux<sup>21</sup>. Le pétitionnaire affirme que « toutes les eaux seront contrôlées avant tout rejet dans le milieu naturel »<sup>22</sup>. Toutefois, les eaux de ruissellement internes (ERI) qui transitent par le fossé périphérique et celui des eaux de toiture ne font pas l'objet de contrôle d'après le schéma représentatif de la synoptique de la gestion des eaux<sup>23</sup>. Ce point est à clarifier. Les ERI sont rejetées, après contrôle de leur qualité dans les eaux du fossé Le Roblot et du cours d'eau de la Borde. Quant aux lixiviats, ils sont rejetés après traitement et contrôle de leur qualité dans le cours d'eau de la Borde. Les bassins de stockage des ERI et des lixiviats sont suffisamment dimensionnés selon les méthodes réglementaires. Le programme de surveillance des rejets comprend des points de contrôle au niveau des trois cours d'eau<sup>24</sup>. Il est conforme aux prescriptions de la directive IED<sup>25</sup>. Le dossier comprend un rapport d'évaluation de l'impact des rejets liquides sur le milieu récepteur daté de 2018<sup>26</sup>. Concernant les ERI, le calcul de la concentration en aval du rejet s'appuie sur un débit de rejet de l'ensemble des bassins, existants et projetés et sur la moyenne des concentrations mesurées sur la période 2012-2017. Néanmoins, les concentrations moyennes historiques ne sont pas représentatives de la situation projetée avec l'agrandissement de bassins existants et la création d'un nouveau bassin. Ces données méritent d'être actualisées. Afin de pallier ces biais méthodologiques, l'utilisation de modèles hydrologiques permettrait de modéliser les impacts des nouveaux aménagements.

**La MRAe recommande d'utiliser des modèles hydrologiques afin de modéliser les impacts des rejets des eaux de ruissellement internes en lien avec les nouveaux bassins de gestion des eaux, de garantir l'atteinte des objectifs de qualité des eaux de la Bèze et de prévoir les mesures ERC si nécessaire.**

## 2.3 Changement climatique

### Consommation d'eau

La consommation annuelle d'eau issue du réseau public d'alimentation en eau potable est estimée entre 1 300 à 2 000 m<sup>3</sup> par an. Le process de stabilisation-solidification nécessite de grandes quantités d'eaux dites eaux de gâchage. L'eau utilisée dans ce cas provient pour l'essentiel des lixiviats du site. Le réseau public est utilisé en dernier recours (solution non utilisée ces dernières années).

### Trafic

L'accès au site est réalisé à partir de la route départementale RD104. Les principaux axes routiers empruntés par les poids-lourds pour venir au site sont les routes départementales RD959, RD961 ou encore RD976. En moyenne, entre 2018 et 2024, le trafic généré par le site est d'environ 80 camions par jour ouvrable (160 rotations) et de 45 véhicules légers par jour ouvrable (90 rotations). Le trafic généré par les activités du site représente au plus 19,7% du trafic sur la RD 959 ou 9,9% sur la RD 961 (hypothèse majorante où la totalité du trafic passe par la voie concernée). L'enjeu est qualifié de moyen<sup>27</sup>. Le pétitionnaire identifie les modalités de transport présentes à proximité (voie ferrée à 1 km, voie navigable à environ 2 km) mais sans expliquer pourquoi le trafic est uniquement routier. L'impact du projet sur le trafic, estimé comme modéré à partir d'hypothèses majorantes, correspond à un nombre de poids-lourds en baisse de 2,2 % malgré une augmentation du tonnage maximal par rapport au tonnage maximal actuellement autorisé (hausse de 1,6%). Comme le tonnage maximal autorisé pour le compostage est réduit de moitié et que les camions utilisés pour ce transport ont une faible capacité, la baisse du nombre de poids-lourds est effective sans mesure d'optimisation. Des mesures de

20 cf p.171 de la demande administrative, figure 57 (pièce n°1)

21 cf p.184 de la demande administrative, tableau 24, figures 61 et 62 (pièce n°1)

22 cf p.207 de la demande administrative

23 cf p.186 de la demande administrative, figure 61 (pièce n°1)

24 3 points sur le cours d'eau la Borde, 2 points sur le fossé Le Roblot et 3 points sur la Bèze

25 Directive européenne sur les émissions industrielles, directive 2010/75/UE révisée par la directive 2024/1785

26 Pièce n°7, Annexe 31

27 cf p.190 de l'étude d'impact

réduction sont certes proposées (accès au site évitant les agglomérations, utilisation exclusive des voiries dimensionnées, absence de mouvements de déchets en dehors des horaires d'ouvertures...) mais celles-ci restent classiques. Des mesures de réduction plus ambitieuses (capacités des véhicules, report modal, optimisation des parcours...) restent à étudier.

**La MRAe recommande de justifier les choix du transport routier, en comparant les incidences sur l'environnement et la santé humaine puis de proposer des mesures de réduction des impacts induits par le trafic routier.**

### **Bilan carbone**

Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), réalisée en 2025, est disponible en annexe du dossier<sup>28</sup>. L'étude cible deux activités soient l'augmentation des quantités annuelles de déchets dangereux traitées par stabilisation-solidification (PSS) de 50 000 à 70 000 tonnes/an et l'augmentation des quantités annuelles de terres polluées et mâchefers triées et traitées de 90 000 à 120 000 tonnes/an. La méthode adoptée restreint encore davantage le périmètre d'étude en focalisant l'analyse sur la comparaison des émissions de GES liées au transport de déchets entrants entre une situation sans projet où les déchets seraient traités à Vaivre-et-Montoille (70) et une situation avec le présent projet. L'argument avancé pour ne considérer que le poste lié au transport des déchets dans le bilan carbone du projet d'extension, en excluant les émissions liées aux installations, leur conception et leur démantèlement, n'est pas justifié d'un point de vue méthodologique et réglementaire. L'hypothèse selon laquelle les émissions liées aux installations et à leur démantèlement seraient similaires pour tous les sites est contestable pour plusieurs raisons. Les émissions dépendent des matériaux utilisés (béton, acier, etc.), des techniques de construction, de la durée de vie des installations et des méthodes de démantèlement. Les spécificités territoriales induisent également de la variabilité pour les émissions liées au transport des matériaux de construction, à la gestion des déchets de chantier ou à la remise en état du site. L'impact de la consommation d'espaces agricoles est aussi à prendre en compte, leur artificialisation entraînant une perte de stock de carbone. En l'état, le bilan carbone ne peut être considéré comme complet.

Par ailleurs, le site consomme annuellement environ 1,8 GWh d'énergie électrique, les unités de traitement des lixiviats représentant près de 60% de la consommation annuelle. Le pétitionnaire précise *« qu'avec une production comprise entre 25 et 30 GWh par an assurée par l'unité de valorisation du biogaz et les panneaux photovoltaïques le site de traitement de déchets est avant tout un producteur d'énergie verte, au service de la transition énergétique du territoire »*<sup>29</sup>. À nouveau, en l'absence d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone complets, cette affirmation reste à démontrer.

**La MRAe recommande de compléter le bilan carbone du projet et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées des impacts du projet sur le climat.**

---

<sup>28</sup> Pièce n°7, Annexe 30

<sup>29</sup> cf p.48 de l'étude d'impact